

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 497 vom 29. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___497

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 497 du 29 avril 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 497 del 29 aprile 2024

Regeste

EXPULSION{DROIT PÉNAL}, CAS DE RIGUEUR, NON-REFOULEMENT | 66a al. 1 let. b CP, 66a al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 3.1

T. _____ ne conteste plus les faits, la qualification juridique de ceux-ci et la peine prononcée, mais uniquement la mesure d'expulsion du territoire suisse. Il invoque le principe de non-refoulement. Il soutient que sa vie serait en danger s'il devait être expulsé vers l'Irak, son père ayant quitté ce pays pour des raisons politiques. Son frère cadet et que son oncle se seraient en outre fait tuer dans des attaques terroristes.

E. 3.2.1

En application de l'art. 66a al. 1 let. b aCP, dont la nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 n'est pas plus favorable à l'appelant (cf. art. 2 al. 1 CP), le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour agression (art. 134), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer

en Suisse (seconde condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 7B_117/2023 du 10 avril 2024 consid. 3.2.2). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) ; Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_755/2023 du 19 octobre 2023 consid. 4.2 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 7B_117/2023 précité consid. 3.2.2 ; TF 6B_755/2023 précité consid. 4.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art.

E. 3.2.2

Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement (cf. art. 25 Cst.; art. 5 al. 1 LAsi [loi sur l'asile du 26 juin 1998 ; RS 142.31] ; art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30] ; art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]), lors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.1 ; TF 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5.3). Les éventuels obstacles à l'expulsion, au sens de l'art. 66d al. 1 CP, doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive (TF 6B_536/2023 du 2 octobre 2023 consid. 3.2.3 ; TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.1). Aux termes de l'art. 66d al. 1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a CP ne peut être reportée que dans deux hypothèses : lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2 de la loi

fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) (let. a) et lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). Selon l'art. 66d al. 2 CP, lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a al. 2 LAsi ne contrevient pas à l'art. 25 al. 2 et 3 Cst. Il existe deux types de conditions au report de l'exécution de l'expulsion, l'une relative, qui suppose que le statut de réfugié ait été d'abord reconnu par la Suisse à l'étranger expulsé (art. 66d al. 1 let a CP, « flüchtlingsrechtliche Nonrefoulement-Prinzip »), et l'autre absolue, qui s'applique à toute personne quel que soit son statut (art. 66d al. 1 let. b CP, « menschenrechtliche Nonrefoulement-Prinzip ») (TF 6B_38/2021 précité consid. 5.5.4 ; Perrier Depeursinge/Monod, Commentaire romand, Code pénal I, 2017, n. 5 ad art. 66d CP).

L'exception au principe de non-refoulement qui protège les réfugiés (art. 66d al. 1 let. a, 2 e phrase, CP) doit être interprétée restrictivement, l'auteur devant en particulier représenter un danger pour la collectivité du pays d'accueil (TF 6B_38/2021 précité ; Schlegel, Schweizerisches Strafgesetzbuch Handkommentar, 4e éd. 2020, n. 2 ad art. 66d CP). Le principe de non-refoulement découlant des normes de droit international (« menschenrechtliche Nonrefoulement-Prinzip ») est absolu, en ce sens qu'il vaut indépendamment des infractions commises ou du potentiel de dangerosité de l'auteur (TF 6B_38/2021 précité ; Vetterli, StGB Annotierter Kommentar, 2020, n. 6 ad art. 66d CP ; Schlegel, op. cit., n. 3 ad art. 66d CP). A teneur de l'art. 5 LAsi, nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays (al. 1). L'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté (al. 2) (cf. aussi art. 33 al. 1 et 2 de la Convention relative au statut des réfugiés). Pour la notion de crime ou de délit particulièrement grave, il convient de se référer à l'art. 65 LAsi, qui renvoie notamment à l'art. 63 al. 1 let. b LEI (TF 6B_551/2021 du 17 septembre 2021 consid. 3.3.2). Selon cette dernière disposition, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. En règle générale, une personne attende « de manière très grave » à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Par analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de « très graves » (ATF 137 II 297 consid. 3 ; TF 6B_38/2021 précité ; TF 6B_551/2021 précité ; cf. aussi TF 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 6.1). Seul un crime particulièrement grave autorise à passer outre le principe de non-refoulement. Une exception à ce principe ne se justifie en effet que lorsque l'auteur constitue un danger pour le public de l'Etat de refuge. Ce danger ne peut pas être admis sur la seule base de la condamnation pour des crimes particulièrement graves ; l'étranger doit encore présenter un risque de récidive concret, un risque uniquement abstrait ne suffisant pas (ATF 139 II 65 consid. 5.4 et 6.4). Une peine privative de liberté dépassant un an L'art. 25 al. 3 Cst. dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 § 1 de la convention du 10 décembre

1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause. Si le risque d'un tel traitement ou d'une telle punition est établi, l'expulsion ou le renvoi de l'intéressé impliquerait nécessairement une violation de l'art. 3 CEDH, que le risque provienne d'une situation de violence générale, d'une caractéristique particulière de l'intéressé ou d'une combinaison des deux (TF 6B_536/2023 précité consid. 3.2.3 ; TF 6B_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.4 et les références citées). Nonobstant le principe de l'instruction, l'intéressé a une obligation de collaborer pour démontrer qu'il encourt concrètement un risque en cas de renvoi dans l'État d'origine (art. 90 LEI). Il n'est pas suffisant qu'il discute de la situation générale dans le pays d'origine; il y a lieu de désigner ou d'étayer des circonstances individuelles spécifiques qui constituent une menace pour lui, c'est-à-dire un danger « concret » au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (TF 6B_536/2023 précité consid. 3.2.3 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant est arrivé en Suisse à l'âge de 10 ans et y a toujours vécu depuis lors. Il a suivi la majeure partie de sa scolarité en Suisse. Sa famille proche ainsi que son fils habitent en Suisse et ses attaches sociales se trouvent de ce pays. Il n'a plus de famille en Irak et n'y a jamais travaillé ni même vécu depuis qu'il est adulte. Il ne parle pas l'arabe mais seulement le turkmène. Les Turkmènes sont une minorité ethnique en Irak. Ils ont fait l'objet de persécutions de la part du gouvernement ainsi que de l'Etat islamique. L'insertion de l'appelant dans ce pays ne seraient ainsi pas aisée. On précisera encore que le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de se rendre en Irak en raison des risques d'enlèvements et d'attentats. Il faut ainsi admettre que l'expulsion de l'appelant le placerait dans une situation personnelle grave (première condition d'application de l'art. 66a al. 2 CP). Il convient encore de faire la balance entre l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (deuxième condition d'application de l'art. 66a al. 2 CP). L'intérêt privé de l'appelant, qui découle des éléments exposés ci-dessus, doit être relativisé dans la mesure où il n'a pas obtenu de certificat de fin d'école obligatoire, n'a pas de formation professionnelle, n'a jamais tenu un emploi sur la durée et n'a subsisté que grâce aux prestations de l'aide sociale avant son incarcération. Il n'a en outre pas reconnu son fils alors que celui-ci est âgé de trois ans et demi, ne l'a jamais entretenu et ne vivait pas avec lui avant d'être en détention. Présente cause comprise, l'appelant a été condamné pénalement à quatre reprises, chaque condamnation ayant été sanctionnée par une peine privative de liberté. L'intégration de l'appelant en Suisse est un échec. S'agissant de son intégration en Irak, bien que probablement compliquée, elle n'est pas impossible puisque la communauté Turkmène est l'une des principales minorités ethniques de ce pays. Pour ce qui est des persécutions subies par cette communauté, il

convient de rappeler que l'Etat islamique, qui s'en est pris aux Turkmènes d'Irak, a perdu la majorité des territoires qu'il contrôlait par le passé et seules des petites factions de ce groupe subsistent à ce jour. Interrogé au sujet des risques pour sa vie qu'il a allégué en cas d'expulsion, l'appelant, qui soutient que sa famille serait détestée en Irak et que son père aurait dû quitter le pays pour des raisons politiques, n'a pas été en mesure d'expliquer qui en voudrait à sa famille et pour quelles raisons. Les documents qu'il a produits ne permettent au demeurant pas d'établir des violences ciblées subies par sa famille. Le certificat attestant du décès du frère cadet de l'appelant le 7 juin 2009 à la suite d'un acte terroriste ainsi que l'attestation médicale rapportant les lésions constatées sur l'oncle de l'appelant le 9 octobre 2008 après que celui-ci avait été kidnappé (P. 148/4) ne permettent pas de déterminer si ceux-ci ont été spécifiquement ciblés ou s'ils ont été des victimes malheureuses indiscriminées dans un contexte de conflit armé et d'instabilité politique. Le certificat attestant du décès d'un autre oncle de l'appelant le 16 novembre 2021 ne spécifie pas la cause du décès (P. 147/2), si bien qu'il ne peut rien en être tiré. S'agissant des photographies montrant l'incendie de la maison de la famille de l'appelant en Irak (P. 148/5 et 6), celles-ci ne démontrent pas que leur maison aurait été visée en particulier – l'appelant a d'ailleurs déclaré lors des débats d'appel que leur maison n'avait pas été la seule à être détruite – ni que l'incendie aurait été d'origine criminelle. Pour finir, il doit être souligné que l'expulsion prononcée est de durée limitée puisqu'elle n'est que de 5 ans et n'empêchera pas l'appelant d'entretenir un contact avec sa famille par le biais des moyens de communication modernes (ATF 144 I 91 consid. 5.1 ; TF 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5.2). L'intérêt public en faveur de l'expulsion de l'appelant du territoire suisse est considérable. Les infractions qu'il a commises sont graves. Il n'a pas hésité à s'en prendre à l'intégrité physique de plusieurs personnes, que ça soit sa compagne et mère de son enfant ou de parfaits inconnus, gratuitement et sans le moindre scrupule. Il a plusieurs antécédents violents. Son comportement en détention est très mauvais, les sanctions disciplinaires, notamment pour des actes violents, s'étant succédées sans discontinuer. L'appelant n'arrive manifestement pas à gérer ses émotions. Les condamnations n'ont eu aucune influence sur son comportement et sa prise de conscience est très limitée. Le risque de récidive de l'appelant pour des infractions violentes est ainsi extrêmement élevé et il présente un danger important pour la population. Au demeurant, la peine privative de liberté à laquelle l'appelant a été condamné dépasse une année, ce qui pourrait, le cas échéant, permettre une révocation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a cum art. 62 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1, selon lequel constitue une « peine privative de liberté de longue durée » au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI toute peine dépassant un an d'emprisonnement). En outre, en s'en prenant à l'intégrité physique de tiers, l'appelant a porté très gravement atteinte à la sécurité et l'ordre publics suisses. Il ne peut ainsi être mis au bénéfice du principe de non-refoulement (cf. art. 66d al. 1 CP, 5 al. 2 et 65 LAsi et 63 al. 1 let. b LEI). Au vu de ce qui précède, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse. Il convient de confirmer l'expulsion du territoire suisse de T. _____ pour une durée de cinq ans, ainsi que son inscription dans le Système d'information Schengen (SIS). 4. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée contre T. _____. Pour garantir l'exécution de la peine et compte tenu du risque de récidive présenté par l'appelant, son maintien en exécution anticipée de peine sera ordonné. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Elise Deillon-Antenen a produit une liste des opérations faisant état de 10h55

d'activité d'avocat pour la procédure d'appel. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour réduire le poste relatif aux débats d'appel à 30 minutes afin de tenir compte de la durée effective de l'audience. Les honoraires s'élèvent à 1'695 fr., correspondant à 9h25 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 33 fr. 90, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 149 fr. 75. L'indemnité s'élève ainsi à 1'998 fr. 65. Les frais de procédure s'élèvent à 5'038 fr. 65. Ils sont constitués de l'émolument de jugement, par 2'640 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), de l'émolument d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), et de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus. Ils seront mis à la charge d'T. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). T. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité d'office allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 8

§ 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 7B_117/2023 précité consid. 3.2.3 ; TF 6B_755/2023 précité consid. 4.3 et les références citées). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.4 ; TF 6B_153/2020 précité consid. 1.4.1 ; TF 6B_1417/2019 du

E. 13

mars 2020 consid. 2.1.3). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid.

1.3.2). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1; TF 6B_621/2023 du 29 janvier 2024 consid. 6.2.2 ; TF 6B_470/2023 précité consid. 6.2 ; TF 6B_848/2022 du 21 juin 2023 consid. 4.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.